



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/44/642  
17 octobre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session  
Point 34 de l'ordre du jour

**LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE : MENACES CONTRE LA PAIX ET  
LA SECURITE INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX**

Note du Secrétaire général

1. Le document ci-joint contient le premier rapport de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua (ONUVE), qui a été constituée au Nicaragua le 25 août 1989. Le mandat de la Mission est énoncé dans une lettre datée du 6 juillet 1989 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général (A/44/375).
2. Le rapport analyse les premières étapes du processus électoral au Nicaragua et porte sur deux questions essentielles : la composition de l'autorité électorale et l'organisation des partis et des alliances politiques. Il étudie aussi de façon assez détaillée certains problèmes précis concernant la mobilisation des partis politiques et la campagne électorale. Ce rapport servira de cadre de référence pour les futurs rapports de la Mission.
3. Comme on le sait déjà, j'ai désigné M. Elliott Richardson comme mon représentant personnel chargé de surveiller les activités de la Mission. Le Chef de la Mission est M. Iqbal Riza (Pakistan) et son adjoint est M. Horacio Boneo (Argentine).
4. La Mission établira son prochain rapport à la mi-novembre.

Evolution du processus électoral au Nicaragua : premier rapport  
de la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la  
vérification du processus électoral au Nicaragua

I. HISTORIQUE ET CREATION DE LA MISSION D'OBSERVATION DES  
NATIONS UNIES CHARGÉE DE LA VERIFICATION DU PROCESSUS  
ELECTORAL AU NICARAGUA

A. Le processus de paix en Amérique centrale et la demande  
du Nicaragua

1. Dans les Accords de Guatemala (connus aussi sous le nom d'Accords d'Esquipulas II) signés le 7 août 1987 (A/42/521-S/19085), les présidents des cinq pays d'Amérique centrale se sont engagés notamment à promouvoir des élections libres, pluralistes et honnêtes dans les pays d'Amérique centrale. Les gouvernements intéressés se sont engagés à inviter l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains (OEA) à envoyer des observateurs chargés de vérifier les divers processus électoraux. Les Accords de Guatemala ont été confirmés dans la Déclaration de San José du 16 janvier 1988. Dans une déclaration signée à La Paz (El Salvador) le 14 février 1989 (A/44/140-S/20491), les présidents des pays d'Amérique centrale ont fait savoir qu'ils avaient été informés par le Président du Nicaragua qu'il était prêt à entamer un processus de démocratisation et de réconciliation nationale dans le contexte des Accords d'Esquipulas II et à organiser des élections au Nicaragua le 25 février 1990 au plus tard, et que des observateurs internationaux, notamment des représentants du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'OEA seraient invités à faire acte de présence dans tous les districts électoraux afin de constater que le processus électoral se déroule selon les règles. Le 3 mars 1989, le Ministre des affaires étrangères du Nicaragua a adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une lettre demandant la création d'un groupe d'observateurs chargé de constater la régularité de l'ensemble du processus électoral au Nicaragua à chacune de ses étapes.

B. Création de la Mission

2. Dans la lettre datée du 5 avril 1989 (A/44/210) qu'il a adressée au Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a déclaré qu'il avait l'intention de prendre en considération la demande du Gouvernement du Nicaragua, étant entendu que si l'Organisation des Nations Unies acceptait d'y donner suite, cela ne créerait pas un précédent. Il a cité des considérations particulières, telles que le fait que la demande bénéficiait du soutien des Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua et s'inscrivait dans le cadre des efforts de paix en Amérique centrale. Il a mentionné aussi la résolution 43/24 de l'Assemblée générale, du 15 novembre 1988, au paragraphe 6 de laquelle l'Assemblée lui demandait "de fournir le plus large appui possible aux gouvernements d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification indispensables et assurer leur bon fonctionnement". Enfin, il a indiqué que si l'Organisation acceptait cette tâche, il faudrait, pour s'en acquitter sérieusement et complètement, engager des dépenses qui n'étaient pas prévues et qu'il se verrait dans l'obligation de contracter des engagements financiers en vertu des pouvoirs que l'Assemblée générale lui avait conférés dans sa résolution 42/227.

/...

3. Dans sa lettre datée du 6 juin 1989 (A/44/304), le Secrétaire général a informé le Président de l'Assemblée générale qu'il avait envoyé plusieurs missions successives au Nicaragua dans le cadre de l'examen de la requête formulée par le Nicaragua, qu'il avait été procédé à une étude approfondie des instruments juridiques et que les experts consultants de l'Organisation des Nations Unies avaient présenté au Gouvernement nicaraguayen un rapport contenant un certain nombre de suggestions. Il a indiqué aussi qu'il voyait dans la résolution 43/24 de l'Assemblée générale un mandat suffisamment ferme pour que l'Organisation prenne part à la supervision du processus électoral au Nicaragua.

4. Le 6 juillet 1989, le Secrétaire général a informé le Président de l'Assemblée générale de sa décision d'établir une mission d'observateurs des Nations Unies chargée de vérifier la régularité du processus électoral au Nicaragua (A/44/375) et a joint à sa lettre un accord conclu par un échange de lettres entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Nicaragua. Dans sa lettre, le Secrétaire général avait expliqué que sa décision ne devait évidemment pas être interprétée comme un jugement de valeur quant à la législation régissant le processus électoral au Nicaragua. Il proposait aussi que la Mission bénéficie de la liberté de se déplacer sans restriction à l'intérieur de tous les districts électoraux, de l'accès sans restriction à tous les centres de vote et de contacts sans entraves avec tous les partis politiques. Aux termes de l'accord, il était convenu que la Mission aurait pour mandat :

a) De vérifier que les partis politiques sont équitablement représentés au Conseil électoral suprême et au sein de ses organes subsidiaires;

b) De vérifier que les partis politiques peuvent s'organiser et se mobiliser en toute liberté, sans être gênés ni faire l'objet de tentatives d'intimidation par qui que ce soit;

c) De vérifier que tous les partis politiques ont un accès équitable aux chaînes de radio et de télévision de l'Etat, qu'il s'agisse du moment ou de la durée de l'émission;

d) De vérifier que les registres électoraux sont dûment constitués;

e) D'informer le Conseil électoral suprême ou ses organes subsidiaires des plaintes qu'elle aurait reçues ou des irrégularités ou ingérences qu'elle aurait constatées dans le processus électoral afin que celui-ci se déroule le mieux possible. S'il y a lieu, la Mission pourra aussi demander des informations sur les mesures correctives qui pourraient s'avérer nécessaires;

f) De présenter des rapports au Secrétaire général qui, à son tour, informera, selon qu'il y aura lieu, le Conseil électoral suprême. Les rapports présentés seront factuels et objectifs et comprendront des observations ou conclusions qui reflètent le rôle de la Mission dans la vérification de la régularité du processus électoral.

5. Le 27 juillet 1989, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 637 (1989), a pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général pour favoriser le processus de paix en Amérique centrale, et en particulier de ce qu'il a convenu avec le Nicaragua d'envoyer dans ce pays une mission des Nations Unies chargée d'observer le processus électoral. Dans la même résolution, le Conseil a apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices, en consultation avec le Conseil de sécurité, à l'appui des gouvernements des pays d'Amérique centrale qui s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés dans l'Accord de Guatemala.

6. Dans le cadre des préparatifs de la Mission, le Secrétaire général a adressé, le 8 mai 1989, une lettre au Secrétaire général de l'OEA lui suggérant la possibilité que l'ONU et l'OEA réalisent conjointement cette mission d'observation. Le Secrétaire général de l'OEA a répondu, le 22 juin, en disant qu'il avait déjà engagé une opération d'observation, mais qu'il accordait une importance particulière à un échange de vues et à un dialogue sur les modalités que pourrait revêtir la collaboration entre les deux organisations et il a suggéré que des fonctionnaires de celles-ci se rencontrent pour examiner la question. Plusieurs réunions ont eu lieu à Washington afin d'établir un cadre pour cette coopération. Il y a été décidé que les détails, modalités et mécanismes spécifiques de coordination seraient définis lors de réunions de travail qui auraient lieu au Nicaragua. Ces réunions se sont tenues toutes les semaines depuis l'installation de la Mission, le 25 août.

7. La Mission a agencé ses fonctions en trois phases. Pendant la première phase (25 août-3 décembre 1989), qui coïncide avec la phase d'organisation et de mobilisation des partis politiques prévue dans le calendrier électoral nicaraguayen, la Mission comprend 17 fonctionnaires internationaux des services organiques qui, bien que choisis essentiellement parmi les fonctionnaires du Secrétariat, comprennent également trois conseillers spécialisés dans différents aspects des procédures électorales recrutés à l'extérieur. La Mission bénéficie également du soutien d'un groupe éminent d'experts internationaux des questions électorales qui se rendront au Nicaragua pendant des périodes cruciales du processus électoral. Pendant la première phase, la Mission est basée à Managua afin d'établir et de maintenir des contacts avec le Conseil électoral suprême, les partis politiques et d'autres entités participant au processus électoral. Comme la Mission dispose de bons moyens de transport et de communication, ses observateurs régionaux se rendent régulièrement dans les capitales et les municipalités de chaque région électorale afin de rester en contact avec les conseils électoraux et les hommes politiques des différentes régions et de se familiariser avec la situation dans chacune d'elles.

8. La deuxième phase (4 décembre 1989-20 février 1990) correspond à la campagne électorale proprement dite. Les effectifs de la Mission seront renforcés par 22 fonctionnaires, qui permettront de créer des bureaux permanents dans les régions électorales et de renforcer le siège de Managua.

9. La troisième phase porte sur les cinq derniers jours du processus électoral et consistera essentiellement à observer les élections elles-mêmes avec une extrême vigilance, le 25 février 1990. Il est donc prévu de renforcer la Mission pendant

cette phase en envoyant 120 observateurs internationaux en provenance du Secrétariat, de programmes d'organismes des Nations Unies dans la région et éventuellement d'autres sources.

10. Le Secrétaire général recevra des rapports périodiques de suivi et d'évaluation du processus électoral. Immédiatement après les élections, la Mission présentera au Secrétaire général, pour transmission à l'Assemblée générale, un rapport d'évaluation des élections.

## II. LE DIALOGUE NATIONAL NICARAGUAYEN

### A. Réforme des lois électorales et des lois régissant les médias

11. Conformément aux engagements pris par le Président Ortega à la Réunion de La Paz, en El Salvador, un dialogue national consistant en une série d'entretiens bilatéraux entre le Président Ortega et les partis d'opposition a repris. Le 29 mars, un groupe de partis, à savoir le parti conservateur, le parti libéral, le parti social démocrate et le parti social chrétien, a adressé au Président Ortega une lettre proposant différents changements aux lois électorales. Le 6 avril, 15 partis politiques 1/ ont remis au Secrétaire de l'Assemblée nationale une liste de revendications concernant non seulement les lois électorales mais également les conditions politiques à respecter pour que le processus électoral soit libre, pluraliste et honnête. Le 8 avril, le Président Ortega a présenté à l'Assemblée nationale des projets de loi portant modification des lois électorales et des lois régissant les médias. Ces projets de loi ont été adoptés par l'Assemblée nationale avec très peu de modifications, les 18 et 21 avril, respectivement.

12. Les principaux amendements apportés aux lois électorales concernent la composition du Conseil électoral suprême, l'utilisation des médias, la formation des partis politiques et leur financement par l'Etat et divers aspects de l'administration du processus électoral. Les contributions de l'étranger ont été autorisées, à condition que la moitié des fonds reçus soit remise au parti politique au nom duquel ces fonds sont entrés dans le pays et que l'autre moitié soit versée à un "Fonds pour la démocratie", pour aider à couvrir le coût des élections. Les ressortissants nicaraguayens qui se trouvent temporairement hors du pays ont été autorisés à s'inscrire dans les consulats mais néanmoins les bulletins de vote ne seront délivrés qu'à l'intérieur du Nicaragua. La nouvelle loi sur les médias fixe les droits et les devoirs de ceux-ci, les règles régissant la délivrance de licences aux médias et le fonctionnement de ceux-ci et établit une série de sanctions, moins sévères que celles préalablement en vigueur, en cas d'infraction. Cette loi donne à l'Etat des droits exclusifs en matière d'émissions télévisées, charge le Département de l'information du Ministère de l'intérieur d'assurer l'application de la loi et crée un organe consultatif composé de représentants du Gouvernement, de directeurs des organes d'information, d'employés des communications, de représentants du public et de représentants de la côte atlantique.

B. Critiques formulées par l'opposition

13. Les partis d'opposition ont affirmé que les changements apportés étaient totalement insuffisants et que la nouvelle loi électorale était loin de garantir pleinement des élections libres et honnêtes. Le 25 avril, se référant au fait que l'Assemblée n'avait pas examiné ses propositions du 6 avril, le "Groupe des Quinze" a fait une déclaration publique, dans laquelle il affirmait que les amendements "avaient été adoptés unilatéralement par la majorité sandiniste à l'Assemblée nationale, sans tenir compte des revendications de l'opposition". En particulier, le Groupe a allégué qu'"en vertu des lois électorales modifiées, l'exécutif conserve le contrôle du Conseil électoral suprême et des autres organes électoraux", "que rien ne garantit l'établissement d'un document d'identité nationale et d'un processus fiable d'établissement des listes électorales", que le Gouvernement nicaraguayen "a refusé de respecter son engagement de déclarer une amnistie générale" et que le laps de temps qui s'écoulerait entre les élections de 1990 et l'inauguration du niveau gouvernement en 1991, au cas où l'opposition gagnerait les élections, créerait une "situation anormale et grave sur les plans juridique et politique". Les partis d'opposition ont également qualifié de "totalitaire" la loi sur les médias; ils ont critiqué en particulier le Département des médias du Ministère de l'intérieur et ont dit que le Conseil national des communications était "inopérant" et "totalement contrôlé par le Gouvernement".

C. Le dialogue national et l'accord conclu à son issue

14. En réponse à ces allégations, le Gouvernement a convoqué le 3 août un dialogue national auquel tous les partis ont pris part. Les partis d'opposition ont présenté une longue liste de revendications et, après 23 heures de négociations ininterrompues, un accord important a été conclu, qui a été signé par tous les partis intéressés (trois d'entre eux, le Mouvement d'action populaire marxiste-léniniste, le Mouvement d'unité révolutionnaire et le Parti des travailleurs révolutionnaires, ont signé un accord séparé). Le Président Ortega a pris un certain nombre d'engagements, dont les suivants : suspendre le recrutement pour le service militaire patriotique; veiller à ce que l'application de la loi sur les médias soit supervisée par le Conseil électoral suprême pour les questions relatives aux élections; abroger la loi sur le maintien de l'ordre et de la sûreté publique; modifier la loi sur le pouvoir juridictionnel de la police sandiniste; et libérer certains prisonniers. Avec l'appui du Président de la République, les partis politiques sont convenus de proposer au Conseil électoral suprême 30 mesures destinées à assurer des élections aussi honnêtes et régulières que possible. Ces mesures concernaient, entre autres, l'établissement des listes électorales, les règles régissant la procédure de vote et le dépouillement des votes, et la garantie qu'aucun bureau de vote ne serait établi dans des unités militaires. Il a également été convenu que les vainqueurs des élections de février 1990 prendraient leurs fonctions le 24 avril, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, et le 25 avril, pour ce qui est du Président et du Vice-Président. L'accord omettait partiellement ou complètement plusieurs revendications importantes formulées par l'opposition. Celle-ci avait insisté, en particulier, pour que la composition des organes électoraux soit modifiée, que le Conseil des partis politiques soit éliminé, que les Nicaraguayens se trouvant à l'étranger soient autorisés à voter, que la disposition selon laquelle 50 % des contributions étrangères seraient

/...

versées au "Fonds pour la démocratie" soit abrogée, qu'une chaîne de télévision privée soit autorisée et qu'une amnistie plus large que celle prévue dans l'accord soit décrétée. Sur certains points, notamment en ce qui concerne la répartition du temps d'antenne, à la télévision et à la radio, et des fonds publics, les divers partis d'opposition avaient des positions différentes et les dispositions de la Loi électorale ont été maintenues. Bien que l'opposition n'ait pas subordonné la signature de l'accord à l'acceptation de ses revendications, elle ne les a pas pour autant abandonnées et, dans une lettre adressée le 15 septembre au Président Ortega, l'Union nationale d'opposition (UNO), secteur important de l'opposition, a réitéré la plupart des revendications non comprises dans l'accord.

### III. COMPOSITION DE L'AUTORITE ELECTORALE

#### A. Le Conseil électoral suprême et la loi nicaraguayenne

15. La Constitution nicaraguayenne prévoit une autorité électorale, qui est un quatrième pouvoir, indépendant des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Conformément aux amendements introduits par la loi No 56, les membres du Conseil électoral suprême sont élus par l'Assemblée nationale à partir de cinq listes de trois candidats pour ce qui est des membres à part entière et de cinq listes de trois candidats pour ce qui est des membres suppléants proposées par le pouvoir exécutif. La même loi dispose que le Président de la République établit deux de ces listes en prenant en considération les listes soumises par des partis légalement constitués, autres que le parti au pouvoir. Une de ces deux listes de trois candidats est composée, de préférence, de candidats du parti d'opposition qui a obtenu le plus grand nombre de voix lors des dernières élections, en l'occurrence le Parti conservateur démocrate. Le Président du Conseil électoral suprême est également élu par l'Assemblée parmi les cinq membres à part entière. Outre ces dispositions de la loi, le Président Ortega s'est engagé publiquement à ce que l'un des trois membres qui seraient librement désignés par le pouvoir exécutif soit une "personnalité éminente", c'est-à-dire une personne remportant l'adhésion générale sans appartenir à aucun parti politique.

16. En ce qui concerne l'échelon suivant de l'autorité électorale, à savoir les neuf conseils régionaux, la loi No 56 stipule que le Président et le premier membre de ces conseils régionaux sont désignés librement par le Conseil électoral suprême, tandis que le deuxième membre est choisi à partir de listes envoyées par les partis politiques légalement constitués, eu égard aux résultats des dernières élections et au pluralisme politique. Enfin, la loi contient des dispositions similaires pour les quelque 4 400 comités d'enregistrement des bulletins.

17. On voit clairement que l'autorité électorale, telle que la prévoient la Constitution et la Loi électorale, n'est pas, à la différence du Tribunal électoral suprême du Costa Rica par exemple, un organe "technique" mais une entité qui s'efforce, par sa composition même, d'établir un équilibre entre les forces politiques en présence. Toutefois, dans le cas du Nicaragua, il n'est pas facile de porter un jugement sur cet équilibre, étant donné qu'un grand nombre de partis se sont abstenus lors des élections de 1984 et que les partis qui existaient alors étaient très différents des groupes et partis qui participeront aux élections de février.

/...

#### B. Composition du Conseil électoral suprême

18. Le Président de la République a reçu, de 13 partis sur les 17 qui existaient alors, des listes contenant 46 noms au total. Le Mouvement d'action populaire marxiste-léniniste, le Parti révolutionnaire des travailleurs et le Mouvement démocratique du Nicaragua n'ont pas présenté de liste, et le Front de libération nationale sandiniste (FSLN) n'est pas tenu d'en présenter une conformément à la Loi électorale. Le 5 juin, le Président Ortega a communiqué à l'Assemblée nationale les cinq listes de trois candidats pour les membres à part entière et pour les cinq suppléants (sur lesquelles deux listes étaient constituées de candidats des partis d'opposition). La cinquième liste était constituée de personnes considérées par le Gouvernement comme des personnes éminentes. Après un long débat, l'Assemblée a élu M. Mariano Fiallos Oyanguren et M. Leonel Argüello Ramirez pour le FSLN; M. Aman Sandino Muñoz pour le PCD; M. Guillermo Selvo Argüello pour le Parti libéral indépendant (PLI); et M. Rodolfo Sandino Argüello en qualité de personne éminente. Aucune voix n'a été exprimée contre M. Sandino Muñoz ou M. Selva et deux voix seulement l'ont été contre M. Sandino Argüello. Le membre élu en qualité de personne éminente a été juge à la Cour suprême de justice pendant les années 70 et n'a aucun passé politique. Il a derrière lui une longue carrière d'homme de loi et d'enseignant et est actuellement doyen de la faculté de droit de l'Université d'Amérique centrale, établissement privé ayant des liens avec la Société de Jésus.

19. L'UNO conteste la légitimité du membre désigné par le PCD, parti d'opposition qui a obtenu 14 % des voix lors des élections de 1984. Pour ce faire, elle s'appuie sur une division au sein du PCD, dont une faction dissidente (qui n'est pas légalement constituée en parti) a rallié l'UNO, et prétend que ceux qui ont conservé la représentation légale du parti échangent des faveurs avec le parti gouvernemental. Elle laisse également entendre - quoique de façon ambiguë - que la "personne éminente" qui a été élue sympathise avec le FSLN. Dans ces conditions, l'opposition fait valoir que la répartition prévue à l'origine, soit deux représentants du Gouvernement, deux représentants de l'opposition et une "personne éminente", a été remplacée par un rapport inégal de quatre contre un en faveur du parti au pouvoir. L'opposition se plaint en outre que le poste de président du Conseil n'ait pas été donné à la "personne éminente" mais à un membre de la liste du FSLN, M. Mariano Fiallos, qui était déjà Président du Conseil durant la période précédente. Il convient de noter que le Président du Conseil électoral suprême joue essentiellement un rôle administratif, toutes les décisions de fond étant prises par le Conseil en séance plénière. Le Président est sur un pied d'égalité avec les autres membres et il est lié, au même titre que ses collègues, par la volonté collective de l'organe auquel il appartient. Son influence n'est décisive qu'en cas de partage égal des voix, la loi prévoyant que, dans de tels cas, sa voix est prépondérante. Toutefois, jusqu'à présent, cela n'est jamais arrivé et ce pouvoir n'a donc jamais été exercé.

#### C. Composition des autres organes de l'autorité électorale

20. L'attitude critique des partis affiliés à l'UNO a été attestée par leur décision de ne présenter aucun candidat pour le second membre des conseils électoraux régionaux. Cette décision n'a pas été suivie par un certain nombre de partis d'opposition non affiliés à l'UNO ni par un petit nombre de partis membres de la coalition qui ont tous présenté des candidats, en bonne et due forme.



21. Sur la base de ces listes et des noms proposés par tous les membres du Conseil électoral suprême, 27 membres à part entière (trois venant de chacune des neuf régions) et leurs 27 suppléants ont été élus. Sur les neuf seconds membres à part entière et leurs neuf suppléants provenant des listes présentées par les partis politiques, six appartenaient au Parti démocratique conservateur du Nicaragua (PCDN); cinq au Parti chrétien social; deux au Parti du conservatisme social (PSOC); deux au Parti chrétien social populaire (PPSC); deux au Parti unioniste d'Amérique centrale; et un au Parti d'unité nationale libéral (PLIUN). Il convient de souligner que, lors du vote qui a eu lieu au Conseil, 53 des 54 candidats ont été élus à l'unanimité.

22. Lors des négociations qui ont eu lieu au cours du dialogue national concernant la composition de l'autorité électorale, l'opposition a demandé la création d'un "organe consultatif composé de sept membres choisis sur une base pluraliste"; il a été fait droit à cette demande. Celle-ci avait pour objet, selon l'UNO, de "compenser le déséquilibre dans la composition du Conseil électoral suprême". A cette fin, celui-ci a créé l'organe demandé, auquel il a nommé trois représentants des partis appartenant à l'UNO, trois représentants d'autres partis d'opposition (PCDN, PSC et PLIUN) et un représentant du FSLN. Deux des suppléants appartiennent à l'UNO, quatre à d'autres partis d'opposition et un au FSLN. Partant du principe que les partis d'opposition qui ne lui sont pas affiliés sont proches du FSLN, l'UNO a contesté cette composition, faisant valoir un déséquilibre en faveur du FSLN, et a refusé de laisser les membres appartenant à des partis qui lui étaient affiliés assumer leurs fonctions.

23. Durant le dialogue national, les partis politiques se sont également engagés à envoyer des listes de candidats pour le second membre des bureaux de vote qui, conformément aux dispositions de la Loi électorale (art. 26), doivent être nommés sur proposition des partis politiques. Bien qu'elle continue de réclamer la modification de la composition de l'autorité électorale, l'UNO a tenu cet engagement, tout comme les autres partis d'opposition. Le nombre des seconds membres désignés sur proposition des partis d'opposition et leur répartition par parti et par région seront indiqués dans le prochain rapport, dans lequel la préparation des listes électorales sera analysée.

#### D. Activités du Conseil

24. Etant donné toutes les questions soulevées concernant la composition du Conseil électoral suprême, il semblerait qu'il faille déterminer si en fait cet organe suprême de l'autorité électorale a dans son comportement fait preuve de favoritisme à l'égard du parti au pouvoir. A cette fin, les membres de la mission ont analysé les décisions - appelées "accords" - adoptées par le Conseil pendant la période qui s'est écoulée entre sa 1re séance dans sa composition actuelle, tenue le 8 juin 1989, et la séance qui a eu lieu le 7 septembre 1989 (la dernière séance pour laquelle on dispose de minutes), c'est-à-dire au total 103 "accords" confirmés à 13 séances. Tous ces accords ne sont pas utiles pour évaluer le comportement du Conseil, bon nombre d'entre eux portant sur des questions ayant trait au fonctionnement interne de ce dernier et d'autres étant des décisions qui, bien qu'elles aient trait au processus électoral, ne sont pas significatives. Toutefois, il convient de mentionner les décisions sur des questions aussi

importantes que l'approbation du code d'éthique électorale, le règlement pour l'inscription sur les listes électorales des citoyens nicaraguayens à l'étranger et le règlement concernant les dons adressés de l'étranger aux partis politiques ou aux associations populaires, l'établissement du calendrier électoral et les résolutions concernant la composition des organes électoraux inférieurs - conseils électoraux régionaux et bureaux de vote - et l'organe consultatif créé comme suite à l'accord politique du 4 août.

25. L'analyse de toutes ces résolutions ne révèle aucun parti pris en faveur du parti au pouvoir. Au contraire, les décisions que les membres de la mission ont examinées attestent l'ouverture d'esprit et la souplesse du Conseil dont les décisions semblent plutôt avoir été favorables aux partis d'opposition. Il convient de mentionner les décisions, prises sur la demande de certains de ces partis, de proroger à plusieurs reprises le délai pour la présentation des listes de candidats aux organes électoraux inférieurs dans les cas où la loi prévoit la participation des groupes politiques; cela donne à penser que le Conseil tenait à faire en sorte que les partis d'opposition soient représentés aux conseils électoraux régionaux. Il convient en outre de remarquer que quand bien même la loi n'interdit pas au parti au pouvoir de proposer également des candidats pour ces postes (voir l'article 17 de la Loi électorale) et - selon les minutes examinées par les membres de la mission - le FSLN a adressé les listes voulues, les "seconds membres" désignés par le Conseil ont tous été choisis sur les listes de l'opposition. Par ailleurs, le Conseil a prorogé le délai pour la présentation des candidatures à l'organe consultatif, et a décidé d'accepter jusqu'au 20 septembre, puis jusqu'au 23 septembre, les candidatures pour les "seconds membres" des bureaux de vote et des conseils électoraux régionaux alors que la date limite initiale était le 9 septembre.

26. Il convient aussi d'appeler l'attention sur l'interprétation que le Conseil a donnée de l'article 124 de la Loi électorale, qui permet aux partis de recevoir des dons de l'étranger, à condition que 50 % de leur valeur soit conservée par le Conseil électoral suprême. Lors des débats qui ont précédé l'approbation du règlement concernant ces dons, il a été dit expressément que "la Loi [devait] être interprétée de la façon la plus favorable aux partis politiques" et qu'elle devait être interprétée "de façon souple". Le Conseil a établi une distinction - qui ne figurait pas dans la Loi - entre les dons en espèces, en biens d'équipement ou en matériaux de propagande, et a décidé que ces derniers n'étaient pas soumis à la règle voulant que 50 % de la valeur des dons aillent au fonds commun créé pour son usage. Il a en outre envisagé la possibilité de soustraire également à cette règle les biens d'équipement de durée indéfinie, à condition que leur valeur n'excède pas 20 000 dollars et que le bénéficiaire n'ait jamais auparavant reçu une contribution de cette nature. Si l'on considère qu'en toute probabilité ces dons iront essentiellement aux partis d'opposition, on ne saurait accuser le Conseil d'avoir, dans les règlements pris conformément à la Loi, favorisé le parti au pouvoir.

27. De plus, les décisions ont presque toutes été adoptées à l'unanimité et très rares sont celles pour lesquelles il y a eu partage des voix. Une opposition s'est manifestée essentiellement lors du vote sur la composition de l'organe consultatif, lorsque le représentant du PLI (UNO) a demandé une plus large participation au sein

de cet organe des partis appartenant à l'UNO. Il a proposé que quatre des sept membres viennent de partis affiliés à l'UNO. Malgré l'importance symbolique attachée à cette question, celle-ci n'a qu'une très faible incidence sur le processus électoral puisque l'organe en question est purement consultatif.

#### IV. ORGANISATION DES PARTIS ET COALITIONS POLITIQUES

##### A. Procédures de formation des partis politiques

28. La Loi électorale en vigueur porte création du Conseil des partis politiques (CPP) qui, avec l'assistance de l'Assemblée des partis politiques, est le premier organe prenant part au processus de formation des partis politiques. L'Assemblée est composée d'un représentant de chacun des partis politiques constitués en entités juridiques et d'un membre que l'Assemblée élit sur des listes de trois candidats dressées par le Président; ce membre préside l'Assemblée. Le Conseil des partis politiques est composé des 10 membres suivants : le Président de l'Assemblée des partis politiques (qui est aussi le Président du Conseil), quatre membres élus par l'Assemblée des partis politiques, y compris le Vice-Président, et cinq membres élus par l'Assemblée nationale, y compris le Secrétaire.

29. Les conditions requises pour former un parti politique, aux termes de la Loi électorale, ne sont pas faciles à remplir et sont notamment les suivantes : un comité national de neuf membres et des comités de sept membres dans chacune des régions électorales; cinq membres dans chacun des 17 départements, et cinq membres dans chacune des 140, ou plus, municipalités. Chaque parti doit donc mobiliser plus de 800 membres occupant des postes de direction dans l'ensemble du territoire nicaraguayen. A la veille de l'ouverture du processus électoral, de nombreux partis politiques potentiels n'étaient pas en mesure de satisfaire aux conditions prévues par la loi.

30. Etant donné la difficulté de remplir les conditions requises et le nombre de demandes déposées par des partis (essentiellement ceux qui ont fusionné par la suite pour former l'UNO), ces règles ont été provisoirement assouplies. L'article 217 des dispositions transitoires de la Loi électorale prévoit que dans les sept jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi, les groupes politiques peuvent présenter une nouvelle demande au Conseil, ce qui représente un allègement appréciable des conditions requises. Les conditions relatives à la structure organisationnelle ont été ramenées à la nécessité de soumettre les noms des membres du comité national et ceux d'au moins neuf comités départementaux - soit 54 personnes au total. Le Conseil des partis politiques, pour sa part, doit prendre une décision définitive au sujet des demandes dans un délai de 15 jours. Cela signifie que le processus d'obtention du statut légal par un parti peut s'effectuer en un peu plus de 20 jours. Aux termes de la Loi électorale, les groupes n'ayant pas obtenu le statut légal peuvent faire appel devant le Conseil électoral suprême, qui est l'organe électoral le plus élevé au Nicaragua.

##### B. Etablissement de partis pendant la période de transition

31. Pendant la période d'assouplissement des dispositions de la Loi électorale, le Conseil des partis politiques a reçu des demandes d'obtention du statut légal de neuf groupes politiques : le Mouvement d'unité révolutionnaire (MUR); le Parti

/...

d'intégration de l'Amérique centrale (PIAC); le Parti libéral d'unité nationale (PLIUN); le Parti authentique libéral (PALI); le Parti d'alliance populaire conservateur (PAPC); le Parti du conservatisme social (PSOC); l'Union nationale conservatrice (PUNC); le Parti de l'unité sociale chrétienne (PUSC); et le Parti démocratique chrétien (PDC). Sur les neuf demandes de statut légal examinées par le Conseil des partis politiques, cinq ont été rejetées. Les raisons invoquées étaient le plus souvent la similarité de noms, de slogans, d'emblèmes et de couleurs. Dans un cas, celui du PIAC, le parti a aussi été accusé d'irrégularités juridiques. La demande présentée par l'Union nationale conservatrice a été rejetée du fait de l'opposition de partis conservateurs (qui protestaient contre l'utilisation du mot "Union" qui ne rendait pas compte des divisions existant dans le mouvement conservateur) et en vertu de l'article V de la Constitution, qui garantit le pluralisme politique sans restrictions idéologiques, sauf pour les idéologies préconisant le retour au passé ou cherchant à établir un système politique analogue à celui du passé. Il a été fait appel devant le Conseil électoral suprême du rejet de ces cinq demandes par le Conseil des partis politiques, et dans quatre cas sur cinq, le Conseil électoral suprême a annulé la décision du Conseil des partis politiques et accordé le statut légal aux partis qui le demandaient. La décision du Conseil des partis politiques a été confirmée seulement dans le cas du Parti d'intégration de l'Amérique centrale (PIAC). Dans les autres cas, des modifications ont été apportées aux emblèmes et aux noms (le Parti authentique libéral est devenu le Parti néo-libéral mais a gardé son acronyme PALI; l'Union nationale conservatrice est devenue le Parti national conservateur; le Parti de l'unité sociale chrétienne est devenu le Parti d'action nationale; le Parti démocratique chrétien (PDC) est devenu le Parti démocratique de confiance nationale (PDCN); et le Parti conservateur du Nicaragua est devenu l'Alliance populaire conservatrice).

32. Le fait que le Conseil électoral suprême a infirmé les décisions du Conseil des partis politiques permet d'apprécier la plus grande souplesse dont font preuve tant le Conseil électoral suprême que les groupes politiques; étant donné que le Conseil électoral suprême décide en dernier ressort, ces groupes se montrent plus disposés à négocier. Le Conseil des partis politiques est un organe composé de représentants des partis et des questions ont été posées à son propos par l'UNO, le parti de ralliement de l'opposition, qui a demandé la dissolution du Conseil. En fait, on peut faire valoir que non seulement les partis d'opposition représentés sont peu nombreux, mais que le CPP, de par sa structure, peut être accusé de conflit d'intérêts dans la mesure où il est libre de prendre des décisions sur des questions qui sont d'importance cruciale pour les partis politiques, ce qui l'amène nécessairement à s'ingérer dans leurs affaires internes. Il est évident que si les décisions du CFP n'avaient pas été infirmées par le Conseil électoral suprême, de graves problèmes auraient surgi au cours du processus d'organisation des partis politiques.

### C. Associations pour la présentation de pétitions populaires

33. La Loi électorale autorise également les citoyens nicaraguayens à présenter par voie de pétition populaire des candidats aux élections aux conseils régionaux des régions autonomes de la côte atlantique et aux conseils municipaux dans tout le pays. Le processus peut être engagé au moyen d'une pétition signée par 1 % des électeurs inscrits sur les listes électorales lors des dernières élections et

soutenue par 10 % au moins des électeurs inscrits dans chaque district où le candidat désire se présenter. La possibilité pour les associations de présenter des candidats par voie de pétition populaire est particulièrement intéressante dans la région atlantique où la représentation politique par des partis est soumise à certaines limitations. A la date du présent rapport, une demande avait été présentée par l'Union côtière dans la région autonome de l'Atlantique du Nord. La date limite pour le dépôt des demandes a été reportée à fin novembre.

#### D. Structure actuelle du système des partis politiques

34. Dans la pratique, l'assouplissement de la Loi électorale a provoqué une fragmentation considérable du système des partis. Aux 12 partis qui existaient avant l'entrée en vigueur de la Loi électorale se sont ajoutés huit partis constitués pendant la période d'assouplissement de la loi électorale actuelle; en outre, un parti a été reconstitué, si bien qu'il y a maintenant 21 partis au total. Pourtant, il ne s'agit manifestement pas d'un système de partis unifié, et des changements importants peuvent intervenir à cet égard d'ici les prochaines élections. Il convient de noter à ce propos que la Loi électorale prévoit (art. 52.9) que l'un des droits des partis politiques est de former des coalitions. Pour se présenter aux prochaines élections, 12 partis politiques d'opposition (voir la liste complète à l'annexe II) ont décidé de former l'Union d'opposition nationale (UNO) qui s'est officiellement inscrite auprès du Conseil électoral suprême le 8 septembre dernier en tant que parti de ralliement.

35. La date limite pour la présentation des candidatures aux postes de président, vice-président et membre de l'Assemblée nationale était le 29 septembre. Neuf partis et une coalition de partis ont présenté des candidats à la présidence et à la vice-présidence (les noms des partis et de leurs candidats figurent à l'annexe II) et ont présenté des listes de candidats pour l'Assemblée.

#### V. DEBUT DE L'ACTIVITE POLITIQUE ET ELECTORALE

36. Bien que la campagne électorale ne s'ouvre officiellement que le 4 décembre, la mobilisation des partis politiques et les opérations de la campagne électorale ont commencé réellement à la mi-septembre. Le présent rapport ne couvrant qu'une petite fraction de la période de mobilisation, les observations portent uniquement sur les principaux problèmes rencontrés. On y trouve également un compte rendu des vues contradictoires des partis intéressés. Une analyse plus détaillée et une évaluation des tendances fondamentales figureront dans des rapports ultérieurs.

#### A. Conflit au sujet de la mobilisation de réservistes

37. Les principales divergences d'opinion sont survenues à propos de l'interprétation de l'accord intervenu pendant le dialogue national au sujet de la modification du programme de recrutement pour le service militaire patriotique visant à garantir qu'aucun recrutement n'aurait lieu pendant la période allant de septembre 1989 à février 1990. Il a été décidé de suspendre le recrutement pour le service militaire d'active, mais un certain nombre de personnes ont été mobilisées en septembre pour le service militaire de réserve. Ce fait a été dénoncé par l'UNO et par certains autres partis d'opposition comme constituant une violation de

l'engagement pris pendant le dialogue. On a allégué également que la mobilisation était utilisée à des fins d'intimidation. (Enfin, il convient de signaler que certains partis d'opposition ont aussi formulé des plaintes spécifiques au sujet de personnes recrutées pour le service militaire d'active.) Pour sa part, le Ministère de la défense repousse ces accusations et fait observer que la question du service militaire de réserve n'a jamais été couverte par l'accord issu du dialogue national.

38. La cause profonde de ces interprétations contradictoires est le fait que l'accord est libellé de façon équivoque. La loi établissant le service militaire patriotique, à laquelle les textes signés se réfèrent, prévoit deux formes de service nettement différenciées : le service militaire d'active, pour lequel est prévu le recrutement, pour deux ans de service obligatoire, de personnes âgées de 17 à 25 ans, et le service militaire de réserve, pour lequel est prévue la mobilisation pour des périodes de plus courte durée de personnes âgées de 25 à 40 ans. Les réservistes comprennent les personnes suivantes : des volontaires (50 à 60 %) sont des volontaires connus sous le nom de "réservistes historiques"), des personnes ayant achevé leur service militaire d'active; des personnes considérées comme inaptes au service militaire d'active dans des circonstances normales mais qui peuvent être mobilisées en temps de guerre, et même des personnes qui, pour une raison quelconque, n'ont pas été retenues pour le service militaire d'active mais qui, étant donné leur âge, peuvent être appelées pour le service militaire de réserve.

39. Selon l'interprétation donnée par le Ministère de la défense, l'utilisation du terme "recrutement" implique nécessairement qu'il ne peut s'agir que du service militaire d'active, les réservistes étant enrôlés ou mobilisés; l'utilisation inexacte de l'expression "service militaire patriotique" s'explique par le fait que, comme ce service touche de nombreuses personnes, l'expression est assimilée dans le langage courant au "service militaire d'active". A l'appui de ces arguments, le Ministère de la défense fait observer que le communiqué No 9, qui a été publié bien avant la conclusion du dialogue, utilise les termes exacts lorsqu'il déclare que "le programme de recrutement pour le service militaire d'active a été modifié de manière à faire en sorte qu'il n'y ait pas de recrutement pour le service militaire d'active pendant les mois où se déroulera la campagne électorale". Le Ministère déclare ensuite que la question de la suspension de la mobilisation des réservistes n'aurait jamais pu être discutée, étant donné qu'une telle suspension porterait gravement atteinte à la capacité de défense de l'armée. Il fait observer que des faits tels que les événements survenus récemment à Chontales, qui ont provoqué la mort de six personnes accomplissant le service militaire de réserve, a montré que l'éventualité d'hostilités ne pouvait absolument pas être écartée. Pour ce qui est de l'effet d'intimidation de la mobilisation, on a fait observer que la mobilisation ne s'effectue pas sur une base individuelle, mais porte sur des unités ou sous-unités complètes (compagnies, sections) de réservistes. La procédure est la suivante : un point de mobilisation est fixé dans chaque district militaire pour les bataillons ou les petites unités, les effectif requis étant constitués grâce à la mobilisation de compagnies ou de sections venant de diverses parties du district. Cela rend plus difficile l'exercice d'une discrimination quelconque dans le processus de mobilisation. Il est important de souligner que les représentants du FSLN aux entretiens qui se sont tenus à huis clos pendant le dialogue national déclarent que la non-inclusion du service militaire de réserve a été clairement mentionnée pendant les entretiens.

/...

40. L'UNO et certains partis d'opposition répliquent en déclarant que la distinction est formaliste et que dans leur esprit, les entretiens portaient clairement sur tous les types de participation au service militaire patriotique. En vérité, à aucun moment la discussion n'a porté précisément, du moins en public, sur l'exclusion du service militaire de réserve; en outre, les partisans de cette exclusion n'ont pas fait figurer la question dans leur liste originale de revendications. Toutefois, étant donné que ces listes contenaient des revendications beaucoup plus radicales (par exemple la démobilisation de toutes les personnes participant au service militaire patriotique), on peut présumer sans peur de se tromper que s'il y avait eu une nette distinction entre les deux éléments du service militaire patriotique, les partis d'opposition présentant ces revendications auraient demandé que l'on mette fin à l'enrôlement pour le service militaire de réserve. Le Gouvernement n'aurait peut-être pas accepté cette revendication, mais la question aurait tout au moins été mise en avant en tant que point pouvant légitimement être débattu. Etant donné les conséquences du libellé peu satisfaisant qui a été adopté, il est regrettable qu'aucun des partis n'ait constaté ou souligné à un moment quelconque durant le dialogue rationnel que des précisions n'avaient pas été données au sujet d'une question aussi délicate, en particulier si l'on considère que les versions préliminaires de l'accord, libellées de la même manière, avaient été distribuées plusieurs heures avant la signature définitive.

41. La position du Conseil électoral suprême en ce qui concerne les questions discutées est claire. De quelque manière qu'on l'interprète, la suspension du service militaire patriotique doit faire l'objet d'un accord politique qui dépasse la compétence du Conseil. Dans ces conditions, le Conseil ne peut pas intervenir, même pour donner une interprétation juridique éventuelle de l'accord. Il ne peut intervenir que dans la mesure où la forme que prend la mobilisation affecte le processus électoral (mobilisation de scrutateurs, membres des comités d'enregistrement des bulletins, de dirigeants de partis, etc.; utilisation du service militaire de réserve à des fins d'intimidation). En ce qui concerne ce type de cas, le Ministère de la défense a décidé, le 12 octobre, que "les dirigeants nationaux, régionaux et municipaux enregistrés auprès du Conseil des partis politiques et du Conseil électoral suprême, les scrutateurs des comités d'enregistrement des bulletins inscrits auprès des organes électoraux et les membres des comités d'enregistrement des bulletins seront dispensés dudit service militaire de réserve jusqu'au 1er mars 1990". On espère qu'une bonne transparence en ce qui concerne le processus de mobilisation et l'établissement de mécanismes opérationnels entre le Conseil électoral suprême et le Ministère de la défense en vue d'éviter la mobilisation pour le service militaire de réserve des dirigeants et activistes des partis politiques, qui sont visés par la décision susmentionnée du Ministère de la défense, contribueront au bon déroulement du processus électoral.

42. Le fait que la mobilisation ne s'effectue pas sur une base individuelle et la décision susmentionnée du Ministère de la défense auront probablement pour effet que l'impact de la question sur le plan strictement électoral sera limité. Même dans ces conditions, cela pourrait ne pas concorder avec les perceptions d'une bonne partie de l'opposition et, étant donné la polarisation et la méfiance qui caractérisent le climat politique nicaraguayen, la mobilisation de réservistes pourrait continuer à susciter des controverses.

/...

#### B. Organisation de manifestations politiques

43. La loi électorale énonce diverses conditions pour l'organisation de manifestations publiques avant et pendant la campagne électorale. Pour les manifestations prévues durant la période allant du 25 avril au 24 août 1989, il fallait une autorisation préalable des autorités compétentes (le Ministère de l'intérieur). Pour les manifestations prévues durant la période postérieure au 4 décembre, c'est-à-dire durant la campagne électorale proprement dite, il faudra une autorisation du Conseil électoral suprême. La loi est plutôt vague quant à la procédure à suivre durant la période intermédiaire, où une autorisation n'est pas nécessaire et où il faut seulement donner notification préalable et verser un dépôt - situation qui risque de donner lieu à des conflits dangereux si diverses manifestations sont prévues en même temps au même endroit. Pour faire face à une telle éventualité, le Conseil, lorsqu'il a approuvé le code d'éthique électorale, a décidé qu'il lui appartiendrait d'autoriser les manifestations et d'assurer la garde des dépôts. Durant la période considérée, les divers partis ont organisé un nombre important de manifestations publiques. Il n'a été demandé d'autorisation ou donné de notification préalable à une autorité quelconque que dans un très petit nombre de cas. Toutefois, un seul incident (sans grandes répercussions) a été signalé - à Sébaco, durant une manifestation organisée par le Parti social chrétien.

#### C. Utilisation des médias

44. L'accord conclu durant le dialogue national comprend certains points relatifs à l'utilisation des médias. Le premier point a trait au rôle de surveillance des médias durant le processus électoral, confié au Conseil électoral suprême, dans les domaines relevant de sa compétence. Ce rôle a été officialisé par un amendement à la loi sur les médias approuvé par l'Assemblée. Etant donné que la date du début de la campagne est encore éloignée, il n'a pas été pris de décision sur le deuxième point, concernant les tarifs qui seront pratiqués durant la campagne électorale pour le temps d'antenne à la radio et à la télévision. Le dernier point concerne la confirmation des dispositions du paragraphe 2.1.2 de l'article 218 de la loi électorale et la mise au point des détails concrets. En vertu de ces dispositions, une demi-heure de temps d'antenne continu doit être accordée gratuitement aux partis ou alliances politiques à des fins d'information sur la chaîne du réseau de télévision sandiniste, du lundi au samedi de chaque semaine, entre le 25 août et le 2 décembre 1989. L'application de ces dispositions a commencé à la date prévue, et la demi-heure est divisée tous les jours en trois fragments de 10 minutes alloués à des partis tirés au sort.

45. Dans la mesure où les partis n'ont pas encore commencé à faire pleinement usage de la radio et de la télévision pour la campagne électorale, il y a eu peu de problèmes dans ce domaine. Les partis d'opposition se sont essentiellement plaints de la faiblesse du signal de la chaîne 2, du moins par rapport à la chaîne 6, l'autre station officielle de télévision. La Direction du réseau de télévision sandiniste fait valoir qu'il n'a jamais été dit durant le dialogue ou dans les accords qui ont été signés que la transmission des émissions de la chaîne 2 serait semblable à celle de la chaîne 6 ou serait meilleure. Cela serait impossible, vu que la chaîne 2 a une capacité de transmission de 5 kilowatts, moins que la



chaîne 6. Par conséquent, les émissions de la chaîne 2 ne peuvent être suivies convenablement que dans les grandes villes de la côte pacifique et, de façon sporadique, dans les villes du centre. Son signal ne peut atteindre les villes du nord. Quant au sud, les problèmes sont dus à des interférences de la chaîne 2 du Costa Rica, qui est beaucoup plus puissante. Les partis d'opposition se plaignent aussi régulièrement de ce que le parti au pouvoir utilise la chaîne 6 à des fins de propagande.

46. La radio et la télévision sont utilisées pour la propagande politique depuis trop peu de temps pour qu'il soit possible de procéder à ce stade à une discussion approfondie de la question. Il faudra attendre un rapport ultérieur, où l'accès de l'Etat, des partis politiques, des groupes d'intérêt et d'autres aux médias sera analysé et où l'utilisation des médias sera évaluée avec soin. Des tendances précises se seront dégagées d'ici là.

#### D. Activités dans l'intérieur du pays

47. Les activités politiques dans l'intérieur du pays ont démarré récemment et la Mission a reçu des plaintes émanant de régions et de départements divers concernant des actes affectant la liberté des partis et des groupements politiques de mobiliser leurs membres. Ces plaintes sont si peu nombreuses qu'il n'est pas possible d'en traiter dans ce premier rapport. Comme pour la rubrique précédente, un rapport ultérieur contiendra une analyse détaillée des plaintes et des allégations formulées; il contiendra également une évaluation de la situation dans les diverses régions.

#### E. Inscription sur les listes électorales

48. Conformément à l'accord conclu durant le dialogue national, l'inscription des électeurs sur les listes électorales a été différée jusqu'aux 1er, 8, 15 et 22 octobre. Le premier jour des inscriptions a été le premier dimanche d'octobre. Cette opération a demandé un effort massif de la part des organes électoraux, qui ont dû mobiliser 3 membres des comités d'enregistrement des bulletins, 3 commis, 3 gardes, et de la part des partis politiques, qui ont dû affecter des délégués à la surveillance des opérations et, bien souvent des suppléants, pour chacun des 4 400 bureaux de vote qui ont fonctionné ce jour-là. Le prochain rapport contiendra une analyse détaillée du processus d'inscription sur les listes électorales.

### VI. CONCLUSIONS

49. Le présent rapport porte sur la période allant du 5 juillet, date de l'échange de lettres entre le Gouvernement du Nicaragua et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies portant création de la Mission, et la fin septembre. Durant cette période, le mécanisme électoral a été mis en place à tous les niveaux et les grandes phases de l'organisation des partis et des coalitions ont été achevées.

50. En ce qui concerne la composition de l'autorité électorale, et bien que l'agencement de certains organes électoraux puisse ne pas répondre entièrement aux espoirs ou aux exigences de l'opposition, il n'en reste pas moins qu'une analyse

/...

objective des décisions concrètes adoptées par le Conseil électoral suprême fait apparaître qu'à ce jour le FSLN n'a joui d'aucun avantage irrégulier. Il n'y a aucune raison de penser que des marques de faveur aient été données à ce parti; au contraire, il est manifeste que les membres du Conseil tiennent à assurer la plus large participation possible des groupements politiques et des citoyens au processus électoral et à faire preuve de largeur d'esprit et de souplesse dans un climat généralement réceptif. Etant donné, toutefois, que la question de l'impartialité de l'autorité électorale est au coeur même du processus électoral, la Mission continuera à surveiller, en permanence, toutes les décisions adoptées.

51. On ne peut considérer que l'organisation des partis et des coalitions politiques est entièrement achevée, parce qu'il reste encore à désigner des candidats pour les conseils municipaux et les conseils régionaux des régions autonomes de la côte atlantique. Mais la phase la plus importante du processus, à savoir l'acquisition d'un statut légal par un certain nombre de partis (question ayant donné lieu à des controverses dans le passé), s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Il n'y a pas eu de problèmes en ce qui concerne la formation de coalitions ou l'enregistrement de candidats pour les organes exécutifs et législatifs. La seule plainte importante émise par certains partis d'opposition a eu trait à la composition et aux décisions susmentionnées du Conseil des partis politiques, décisions qui ont été annulées par la suite par le Conseil électoral suprême.

52. Les partis ont commencé rapidement leurs activités politiques et électorales, et certaines divergences d'opinion sont déjà apparues en ce qui concerne la mobilisation des partis politiques et les modalités de la campagne électorale, questions qui relèvent du mandat de la Mission. La question la plus délicate est peut-être celle de la mobilisation pour le service militaire de réserve. Comme dans le cas d'autres questions mentionnées dans le présent rapport et qui sont encore en discussion, on a cherché uniquement à indiquer les principaux points de désaccord et les positions des partis. Ainsi qu'il a été indiqué dans le texte, certaines d'entre elles seront traitées dans des rapports ultérieurs.

#### Note

1/ L'annexe I contient des renseignements supplémentaires sur les noms des partis/ou des personnalités qui ont signé les diverses revendications, ainsi que sur les faits nouveaux affectant le système de partis politiques survenus jusqu'au moment où les partis ont présenté leurs candidats.

Annexe I

EVOLUTION DES POSITIONS DES PARTIS POLITIQUES

<u>Partis légalement constitués au 10 octobre 1989</u>	<u>A signé la lettre du 29 mars (par. 11)</u>	<u>A signé la lettre du 6 avril (par. 11)</u>	<u>A signé la déclaration du 25 avril (par. 13)</u>	<u>Faisait partie de l'UNO au 10 octobre (par. 34)</u>
Frente Sandinista de Liberación Nacional (FSLN)	non	non	non	non
Movimiento de Acción Popular Marxista Leninista (MAP-ML)	non	non	non	non
Partido Movimiento Democrático Nicaraguense (MDN) <u>a/</u>	oui	non	oui	oui
Movimiento de Unidad Revolucionaria (MUR) <u>a/</u>	non	non	non	non
Partido Acción Nacional (PAN) <u>a/</u>	**	**	oui	oui
Partido Alianza Popular Conservadora (PAPC) <u>a/</u>	oui	oui	oui	oui
Partido Comunista de Nicaragua (PC de N)	non	oui	oui	oui
Partido Conservador Demócrata de Nicaragua (PCDN)	oui	oui	non	non
Partido Democrático de Confianza Nacional (PDCN) <u>a/</u>	**	**	oui	oui
Partido Liberal Constitucionalista (PLC)	oui	oui	oui	oui
Partido Liberal Independiente (PLI)	oui	oui	oui	oui
Partido Liberal de Unidad Nacional (PLIUN) <u>a/</u>	oui	oui	non	non
Partido Nacional Conservador (PNC) <u>a/</u>	**	oui	oui	oui
Partido Neo-Liberal (PALI) <u>a/</u>	**	oui	oui	oui
Partido Popular Social Cristiano (PPSC)	oui	oui	non	non <u>c/</u>
Partido Revolucionario de los Trabajadores (PRT)	non	non	non	non
Partido Social Conservatismo (PSOC) <u>a/</u>	oui	non	non	non
Partido Social Cristiano Nicaraguense (PSC)	oui	oui	oui	non
Partido Social Demócrata (PSD)	oui	oui	oui	oui
Partido Socialista Nicaraguense (PSN)	non	oui	oui	non
Partido Unionista Centroamericano (PUCA)	non	oui	non	non

/...

	A signé la lettre du	A signé la lettre du	A signé la déclaration	Faisait partie de
Partis légalement constitués au 10 octobre 1989	29 mars (par. 11)	6 avril (par. 11)	du 25 avril (par. 13)	l'UNO au 10 octobre (par. 34)

Groupements politiques n'ayant pas la personnalité juridique au 10 octobre b/

Acción Nacional Conservadora (ANC)	<u>b/</u>	<u>b/</u>	oui	oui
Partido Integracionista de America Central (PIAC)	<u>b/</u>	<u>b/</u>	oui	oui

---

a/ Partis n'ayant pas de la personnalité juridique au 25 avril, mais qui l'ont obtenue postérieurement. La mention oui dans le tableau indique que le document a été signé par les dirigeants nationaux actuels.

b/ Le parti n'avait pas la personnalité juridique à ce moment, et ses dirigeants ne figuraient pas parmi les signataires. Toutefois, on peut supposer qu'il était d'accord avec les termes de la lettre.

c/ Faisait partie à l'origine de l'UNO, mais s'en est séparé par la suite pour appuyer les candidats du PSC.

Annexe II

CANDIDATS A LA PRESIDENCE

Frente Sandinista de Liberación Nacional (FSLN)	M. Daniel Ortega Saavedra M. Sergio Ramirez
Movimiento de Acción Popular Marxista Leninista (MAP-ML)	M. Isidro Tellez M. Carlos Cuadra Cuadra
Movimiento de Unidad Revolucionaria (MUR)	M. Moisés Hassan M. Francisco Samper
Partido Conservador Demócrata de Nicaragua (PCDN)	M. Eduardo Molina M. Hugo Torrez Cruz
Partido Liberal de Unidad Nacional (PLIUN)	M. Rodolfo Robelo M. Lombardo Martinez
Partido Revolucionario de los Trabajadores (PRT)	M. Bonifacio Miranda M. Juan Carlos Leytón
Partido Social Cristiano Nicaraguense (PSC)	M. Erick Ramirez Mne Rina Taboada
Partido Popular Social Cristiano Nicaraguense (PPSC) appuie les candidats du PSC. Faisait initialement partie de la UNO.	
Partido Social Conservatismo (PSOC)	M. Fernando Aguero Rocha M. William Estrada Vélez
Partido Unionista Centroamericano (PUCA)	Mne Blanca Royas M. Daniel Urcuyo
Union Nacional Opositora (UNO)	Mne Violeta Barrios de Chamorro M. Virgilio Godoy

La UNO a la composition suivante :

Partido Nacional Conservador (PNC)  
Partido Alianza Popular Conservadora (PAPC)  
Partido Democrático de Confianza Nacional (PDC)  
Partido Liberal Independiente (PLI)  
Partido Liberal Constitucionalista (PLC)  
Partido Neo-Liberal (PALI)  
Partido Socialista Nicaraguense (PSN)  
Partido Comunista de Nicaragua (PC de N)  
Partido Social Demócrata (PSD)  
Partido Acción Nacional (PAN)  
Movimiento Democrático Nicaraguense (MDN)

-----